



## **Instruction du xxx concernant l'accueil d'élèves témoignant de convictions religieuses dans les lycées et les écoles fondamentales publics**

De plus en plus souvent des élèves, pour des raisons de conviction religieuse, se présentent à l'école avec une tenue vestimentaire particulière, refusent de participer à certains cours ou sollicitent l'autorisation de pratiquer leur religion à l'école.

Il importe que les écoles donnent une réponse commune aux questions liées aux pratiques religieuses selon les dispositions de la présente instruction.

### **1. La participation aux cours**

Tous les élèves sont tenus de participer à tous les cours, y compris la biologie et l'éducation sportive. Une dérogation est possible au lycée selon les dispositions de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Si des élèves hésitent à participer aux cours de natation communs aux garçons et aux filles et que les parents en fassent la demande, l'école peut organiser, dans la mesure des disponibilités humaines et infrastructurelles un cours supplémentaire réservé aux élèves d'un même sexe.

### **2. La tenue vestimentaire**

D'après le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques et le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles, la tenue vestimentaire des élèves doit être correcte. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour les cours d'éducation physique, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques.

Sur demande écrite des parents ou de l'élève majeur faisant valoir l'adhérence à une religion prescrivant un couvre-chef, les élèves sont autorisés à couvrir leur tête pendant les cours. Pour les cours de formation pratique à atelier, cette couverture doit répondre strictement aux normes de sécurité. Pendant les cours d'éducation sportive, la couverture doit permettre la pratique des activités prévues.

Pour les élèves et pour toute personne qui pénètre dans l'enceinte d'une école, le visage doit être découvert.

Les enseignants ne sont pas autorisés à couvrir leur tête pendant les cours.

### **3. Prières à l'école**

Un lieu réservé spécifiquement aux prières n'est pas prévu à l'école. Mais il va de soi qu'il est avantageux que l'école offre aux élèves, pendant les pauses ou l'heure de midi, un lieu tranquille où ils peuvent se recueillir ou dire des prières intérieures. L'exhibition ostentatoire de pratiques religieuses n'est pas tolérée dans l'enceinte de l'école.

Luxembourg, le xx xx xxx

Mady Delvaux-Stehres  
Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle